

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 décembre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 novembre 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 27 novembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants à l'égard de l'entreprise Automobiles Desjardins 2001 inc., située au 20315, boulevard Henri-Bourassa, Québec (Québec), G2N 1N8 :

1. L'intégralité des documents, rapports, notes internes ou externes, ainsi que toute correspondance, électronique ou écrite, liés au suivi et contrôle effectué par l'OPC concernant la lettre d'engagement volontaire signée le 12 février 2025 par Automobiles Desjardins 2001 inc., incluant notamment :
 - Les mesures convenues dans cet engagement ;
 - Les vérifications ou contrôles réalisés afin d'en assurer la conformité ;
 - Les constats, recommandations, écarts signalés ou interventions entreprises depuis cette date.
2. Toute documentation décrivant la nature des interventions, inspections, communications ou autres actions réglementaires menées par l'OPC auprès de cette entreprise au cours des trois dernières années.
3. Toutes les dispositions prises (communiqué de presse, reportage...) pour que les consommateurs soient informés du passif de cette entreprise.
4. Toute information permettant d'établir si l'entreprise a bénéficié, de quelque manière que ce soit, d'un traitement particulier, préférentiel ou distinct.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, vous trouverez en pièces jointes l'engagement volontaire mentionné au point 1 de votre demande ainsi qu'un préavis d'intention de suspendre ou d'annuler le permis de commerçant de véhicules routiers de cette entreprise. Cependant, nous ne pouvons pas vous communiquer des échanges entre avocats qui sont relatifs à ce dossier. Comme expliqué ci-dessous, ces échanges sont protégés par le secret professionnel et ils ne peuvent donc pas vous être transmis conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article prévoit ce qui suit :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Sachez également que des documents ne vous sont pas fournis en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet; (...)

En outre, nous vous fournissons un avis de rappel et un document d'information qui ont été communiqués à ce commerçant en lien avec le point 2 de votre requête. Vous trouverez aussi en pièce jointe une note rapportant, entre autres, une conversation entre un inspecteur de conformité législative et réglementaire de l'Office et une représentante de ce commerçant.

Néanmoins, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Pour ce qui est du point 3 de votre demande, vous trouverez ci-joint un communiqué de presse. Veuillez noter que des informations relatives à cette entreprise sont diffusées dans la page [Se renseigner sur un commerçant](#).

Quant au point 4, sachez que cette entreprise n'a bénéficié d'aucun traitement particulier, préférentiel ou distinct. Ce commerçant a fait l'objet d'un préavis d'intention à la suite duquel il a fait valoir ses observations, conformément à la *Loi sur la justice administrative* et aux règles applicables en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. Il importe de mentionner que le pouvoir de suspendre ou annuler un permis est un pouvoir discrétionnaire qui s'exerce à la suite d'un examen au cas par cas, selon les faits propres à chaque dossier. Par ailleurs, tous les commerçants passent par le même traitement selon les [Lignes directrices encadrant le processus de mise en priorité des interventions en surveillance, d'analyse et de traitement des plaintes](#).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.